

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 28 Décembre 2000

**Avis n° 22 /2000**  
**concernant un projet de délibération relatif à l'octroi**  
**d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien**  
**au profit de la compagnie AOM**



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant un projet de délibération relatif à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien au profit de la compagnie AOM.

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du 27 Décembre 2000,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 28 Décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I- PREAMBULE**

**A) L'intensification du trafic aérien**

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 donne à la Nouvelle-Calédonie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la compétence de délivrer une autorisation et un agrément de transport aérien international pour une compagnie aérienne locale, à l'exception des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

**Le Conseil Economique et Social** a précédemment émis deux avis favorables à ce sujet :

✍ d'une part, le 23 mars 2000, concernant le projet de délibération, proposant d'autoriser la Compagnie Air Calédonie International à exploiter la ligne entre la Nouvelle-Calédonie et le Japon « pays pourvoyeur de la clientèle essentielle à l'accroissement de la fréquentation touristique en Nouvelle-Calédonie »,

✍ d'autre part, le 20 octobre 2000, à propos de l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien, à la Compagnie Air Calédonie International, pour la ligne Nouméa-Los Angeles.

**Le Conseil Economique et Social** a toujours été favorable au développement touristique, en approuvant, le 17 novembre 2000, la création de l'Agence pour la Desserte Aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC), établissement public garantissant une desserte aérienne régulière et adaptée.

### **B) Objet de la saisine**

Depuis le 24 mars 2000, la Compagnie Air Calédonie International dispose d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien, accordés par la délibération n° 77 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, pour l'exploitation de la ligne Nouméa-Los Angeles.

En partenariat avec la Compagnie Air Calédonie International, la Compagnie Air Outre-Mer (AOM) dispose d'un accord de partage de codes relatif à cette nouvelle liaison.

Le présent projet de délibération vise en conséquence à donner l'agrément de la Nouvelle-Calédonie, pour l'exploitation de la ligne Nouméa-Los Angeles par la Compagnie AOM.

## II - OBSERVATIONS

### **A) La concrétisation du partenariat entre Air Calédonie International et AOM.**

**Le Conseil Economique et Social rappelle** que le présent projet de délibération vise à autoriser la compagnie AOM à effectuer un transport régulier de passagers, sur la ligne Nouméa-Los Angeles, pour une durée de trois ans.

A l'heure actuelle, la compagnie AOM bénéficie d'une autorisation provisoire délivrée par l'Etat, venant à échéance fin décembre 2000.

**Le Conseil Economique et Social souligne** l'importance et l'urgence de ce texte permettant l'exploitation conjointe d'un même appareil.

Dans cette optique, l'accord AOM-Air Calédonie International contribue à une diversification des liaisons aériennes, et à une meilleure adaptation des dessertes touristiques.

**Le Conseil Economique et Social note** également que la mise en place de la ligne Nouméa-Los Angeles est un important facteur de croissance économique.

### **B) Vers la conquête du marché américain.**

**Le Conseil Economique et Social insiste** sur la nécessité de développer la desserte aérienne des Etats-Unis.

Actuellement, la destination calédonienne attire environ 1 000 touristes américains et les fréquences AOM-Air Calédonie International pourraient porter ce nombre à 5 000 visiteurs par an.

**Le Conseil Economique et Social constate** l'utilité de ce partenariat, car AOM, qui fait partie du groupe Swiss Air, pourrait bénéficier de l'apport en passagers des autres compagnies détenues par ce groupe.

**Il signale** également que le secteur touristique est fortement créateur d'emplois.

**Le Conseil Economique et Social considère** enfin qu'il est primordial de créer une synergie entre les compagnies aériennes et le domaine touristique calédonien.

### **III - CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au présent projet de délibération, et encourage vivement les ententes entre les différents acteurs de la vie économique, pour favoriser l'essor de la Nouvelle-Calédonie.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Léontine PONGA**

**Yves TISSANDIER**